



Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles en cofinçant les engagements contractuels des agriculteurs sur une durée de cinq ans pour la mise en place de pratiques permettant de limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides. Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques territorialisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes).

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Dans le cadre du plan Écophyto, l'agence de l'eau peut apporter des aides à la mesure de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les gouvernances régionales en font la demande.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC), mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre des contrats territoriaux	50 %*	18
Mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du plan Ecophyto	100%*	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Dans le cadre des contrats territoriaux, le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.



Conditions d'éligibilité

Dans les contrats territoriaux :

- Opération éligible uniquement dans les contrats territoriaux validés par le conseil d'administration.
- Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.
- Pour les engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 (MAEC) :
 - Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
 - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
 - Ouverture aux contractualisations limitées à trois ans pour un territoire.
- Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 10.1 (MAEC) :
 - L'exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de la surface agricole utile (SAU) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un PAEC répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire est ouvert. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
 - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
 - Ouverture aux contractualisations limitées à trois ans pour un territoire.

Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 11 (Agriculture biologique) : le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune concernée pour tout ou partie par un contrat territorial avec un programme d'actions agricoles.

Dans le cadre du plan Ecophyto, application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dans le cadre des contrats territoriaux :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements unitaires constitutifs des MAEC territorialisées et des mesures systèmes, ayant fait l'objet d'un accord de la commission européenne et identifiés dans la liste suivante :

Mesures systèmes et engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 – paiement agro-environnementaux et climatiques

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	Biodiversité
MAEC_SOL	Conversion au semis direct sous couvert	Transfert Erosion
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)	Transfert Réduction phytos



CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	Transfert Réduction phytos
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	Transfert Biodiversité
COUVER_11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne	Transfert Réduction phytos Biodiversité
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Réduction phytos
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide de synthèse	Réduction phytos
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Réduction phytos
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)	Réduction phytos
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 2)	Réduction phytos
PHYTO_06	Adaptation de PHYTO_05 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	Réduction phytos
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	Réduction phytos
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	Réduction phytos
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	Réduction phytos
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	Réduction phytos
IRRIG_04	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)	Quantitatif
IRRIG_05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)	Quantitatif
MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante élevage Maintien et évolution	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante céréales Maintien et évolution	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Polyculture-élevage monogastriques	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Grandes cultures	Systèmes Grandes Cultures - Changement	Réduction phytos

En complément et de manière secondaire vis-à-vis de la liste ci-dessus, les MAEC listées ci-après peuvent également être ouvertes dans les PAEC.

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
HERBE_03 (associée à HERBE_13)	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	Réduction phytos Biodiversité
HERBE_13	Gestion des milieux humides	Réduction phytos Biodiversité

Dans le cadre des contrats territoriaux et d'Ecophyto :

Mesures systèmes de la sous-mesure 11 – agriculture biologique

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
Conversion à l'agriculture biologique	Prairies, cultures annuelles, viticulture, maraîchage...	Réduction phytos

Plafonnement des aides

- Application du cadre national Etat – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO) ;
- Application des plafonds du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), fixés par arrêtés préfectoraux, quel que soit le cofinancier apportant la contrepartie financière à l'aide de l'agence de l'eau si l'autorité de gestion en fait la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanceurs nationaux à plafonner.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.